

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 12 juin 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 10 septembre 2020



Loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017 ;
vu l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr), du 7 novembre 2018 ;
vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), du 20 mai 2019 ;
vu la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), du 29 novembre 2019,
sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,
décède :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But **Article premier** La présente loi a pour but d'assurer l'application dans le canton de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017, et de ses dispositions d'exécution.

Organisation
1. Conseil d'État
et service **Art. 2** ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.
²Il est compétent pour conclure des conventions de collaboration avec la commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ).
³Il désigne la représentation au sein des conférences instituées par les concordats en la matière.
⁴Il désigne le ou les départements et le ou les services chargés de l'exécution de la législation en matière de jeux d'argent.

2. commissions de répartition **Art. 3** ¹Le Conseil d'État constitue deux commissions de répartition chargées de redistribuer le 90% de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton en l'affectant à des buts d'utilité publique.
²Les commissions sont les organes de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport d'une part et les contributions destinées à la

culture, au social, au sport handicap et aux autres domaines de l'utilité publique d'autre part.

³Les commissions sont composées de membres représentant les secteurs privé et public des domaines concernés et sont dotées de la personnalité juridique.

⁴Le Conseil d'État nomme les membres et les président-e-s des commissions et ratifie les règlements internes que les commissions lui soumettent.

CHAPITRE 2

Maisons de jeu

Procédure
d'agrément
1. agrément
cantonal

Art. 4 ¹Le Conseil d'État est compétent pour donner ou refuser l'agrément cantonal.

²L'agrément cantonal ou son refus ne constitue pas une décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

2. agrément
communal

Art. 5 ¹Le Conseil d'État transmet le dossier à la commune d'implantation en lui impartissant un délai pour prendre position sur la demande de concession.

²Le Conseil communal de la commune d'implantation est compétent pour donner ou refuser l'agrément communal.

³Il transmet sa prise de position au Conseil d'État dans le délai imparti.

⁴L'agrément communal ou son refus ne constitue pas une décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Impôt spécial

Art. 6 ¹Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation d'une maison de jeu au bénéfice d'une concession B.

²Cet impôt s'élève à 40% du total de l'impôt sur les maisons de jeu que la Confédération peut percevoir. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils en sont solidairement débiteurs.

³Le Conseil d'État peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

CHAPITRE 3

Jeux de grande envergure

Section 1 : loteries et paris sportifs

Représentation
cantonale

Art. 7 Le Conseil d'État désigne la représentation cantonale au sein des organes de l'exploitante des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure.

Répartition

Art. 8 ¹Le Conseil d'État adopte par voie réglementaire les critères de répartition permettant l'attribution des contributions par les commissions de répartition ; il consulte préalablement lesdites commissions.

²Il ratifie les attributions proposées par les commissions sous l'angle de la légalité.

Section 2 : jeux d'adresse

Interdiction

Art. 9 Les jeux d'adresse de grande envergure au sens de l'article 3, lettre *d*, LJAr ne sont pas autorisés dans le canton.

CHAPITRE 4

Jeux de petite envergure

Petites loteries et petits tournois de poker **Art. 10** Le régime d'autorisations portant sur les petites loteries et les petits tournois de poker, ainsi que les émoluments y relatifs sont régis par la loi sur le police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, et ses dispositions d'exécution.

Paris sportifs locaux **Art. 11** ¹Sous réserve de l'alinéa 2, les paris sportifs locaux au sens de l'article 3, lettre *f*, LJAr ne sont pas autorisés dans le canton.

²Le Conseil d'État peut octroyer des autorisations pour des événements sportifs exceptionnels présentant un intérêt culturel ou patrimonial particulier. Il adopte les dispositions d'exécution en se référant dans la mesure du possible aux dispositions cantonales régissant les petites loteries.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 12** La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Abrogation **Art. 13** La loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000, est abrogée.

Référendum **Art. 14** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 15** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
B. HUNKELER J. PUG

Modification du droit en vigueur

La loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 30

Renvoi

La répartition de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton en matière de sport est régie par la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr), du 26 mai 2020.

²*Abrogé.*

La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 4, let. k

k) « maison de jeu » : entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent.

La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 3, let. d

d) de la législation fédérale et des conventions intercantionales sur les jeux d'argent.

Art. 4, let. j et n

j) « maison de jeu » : entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent ;

n) « petites loteries » et « petits tournois de poker » : jeux tels que définis par la législation fédérale sur les jeux d'argent ; les définitions des sous-catégories de ces jeux figurent aux articles 26 et 29 ;

Art. 10, al. 1, let. e

e) organiser une petite loterie, à l'exception des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs, ou un petit tournoi de poker ;

Art. 11, let. f (nouvelle)

f) organisation des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs.

Art. 14, al. 2, let. c (nouvelle)

c) les petits tournois de poker.

Titre précédant l'article 26

CHAPITRE 7

Petites loteries, petits tournois de poker et appareils de jeux d'adresse

Section 1 : petites loteries (nouvelle)

Art. 26

Définitions

Les "tombolas" et les "lotos" constituent des petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises est peu élevée.

Art. 27

Requête

La demande d'autorisation et les documents joints doivent fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables, et de nature à présenter un risque faible de jeu excessif.

²Abrogé.

³Abrogé.

Art. 28

Conditions d'octroi

¹Les articles 32, 33, 34, alinéas 3 à 7, et 37 à 40 de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017, ainsi que l'article 37 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr), du 7 novembre 2018, s'appliquent par analogie aux tombolas et lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises se situe entre 10'000 et 50'000 francs.

²L'exploitation dans le canton d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, alinéa 4, LJAr et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de l'autorité compétente.

³La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente.

Section 2 : petits tournois de poker

Art. 29

Définitions

On entend par :

a) "tournois occasionnels" : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de 12 tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de 12 tournois par an ;

b) "tournois réguliers" : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins 12 tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins 12 tournois par an.

Interdiction de participation des mineurs

Art. 30

¹La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

²Abrogé.

Conditions d'octroi
1. généralités

Art. 30a (nouveau)

¹Les exigences des articles 33 et 36 LJA et de l'article 39 OJA s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du canton.

²L'exploitant met à la disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.

³Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de six mois.

2. tournois réguliers

Art. 30b (nouveau)

Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- a) s'interdire, ainsi que leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent ;
- b) assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies ;
- c) assurer la présence d'un croupier par table ;
- d) garantir une formation régulière de son personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif ;
- e) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux ;
- f) assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge, l'adresse de domicile de chaque joueur ;
- g) fournir à l'autorité, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans ses locaux.

Section 3 : appareils de jeux d'adresse

Art. 30c (nouveau)

¹Les appareils servant aux jeux d'adresse au sens de l'article 3, lettre d, LJA non qualifiés de jeux de grande envergure au sens de l'article 3, lettre e, LJA sont interdits.

²Les appareils dont le gain consiste uniquement en parties gratuites ne sont pas soumis à cette interdiction.